

LE CONSEIL

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Composé de : Mme ***, | Présidente de séance |
| Mme ***, | Déléguée au CNOA |
| M. ***, | Membre suppléant |
| M. ***, | Membre suppléant |
| M. ***, | Membre suppléant |

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 28 novembre 2019

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Monsieur C, architecte dont les bureaux sont établis à ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 21 mai 2019, a décidé de renvoyer le confrère C devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Dans le cadre des dossiers L, A, E :

Depuis le mois de juin 2017 jusqu'à ce jour, dans la région de Bruxelles-Capitale et dans la province du Brabant wallon, avoir manqué à ses obligations déontologiques :

- en infraction à l'article 1 du règlement de déontologie, en n'adaptant pas son comportement de manière à assurer au mieux sa mission,

- en infraction aux articles 4 de la loi du 20 février 1939 et 21 du règlement de déontologie en s'abstenant pratiquement d'exécuter les missions qui lui étaient confiées et en ayant laissé ses clients sans nouvelles.

- en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie, en s'abstenant de manière répétée de répondre aux demandes de renseignements et aux courriers qui lui ont été adressés par le Bureau du Conseil.

- Dans le cadre du dossier H :

Depuis le 28 novembre 2017 jusqu'à ce jour, dans la région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques :

- en infraction à l'article 1 du règlement de déontologie, en ayant manqué à l'éthique professionnelle, en ayant accepté de signer une demande de permis d'urbanisme alors qu'il n'était pas lui-même le concepteur, se rendant ainsi complice d'une infraction à l'article 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

- en infraction à l'article 29 du règlement de déontologie, en s'abstenant de manière répétée de répondre aux demandes de renseignements et aux courriers qui lui ont été adressés par le Bureau du Conseil.

Procédure :

Vus les procès-verbaux des séances du Bureau des 6 février, 17 avril, 8 mai, 4 décembre 2018 et 21 mai 2019 ;

Vue la convocation adressée le 10 juillet 2019 au confrère C ;

Entendu le confrère C en séance du Conseil du 26 septembre 2019 ;

Les faits :

1.

Le 5 février 2018, M. E écrivait au Conseil :

Bonjour

Je vous envoie ce courriel pour vous signaler des manquements d'un architecte qui se nomme C donc j'ai fait appel à vos services pour le changement d'affectation d'un bureau en logement. J'ai contacté monsieur C au mois de juin 2017 pour son projet, il m'a demandé des documents dont je lui ai fournis rapidement et lui préparait le projet ensuite nous sommes allés à l'urbanisme pour déposer le dossier un mois plus tard j'ai reçu une lettre de l'urbanisme stipulant que le dossier était incomplet je lui ai présenté le document et il m'a dit qu'il s'en occupe ? Depuis lors j'ai essayé de le joindre sans succès alors je me suis rendu à l'urbanisme pour voir si il avait fait le nécessaire ? Se qui n'était pas le cas et il m'ont dit qu'il y a plusieurs personnes qui sont dans la même situation que vous avec le même architecte et toutes ces personnes n'arrivent pas à contacter monsieur C qui est injoignable depuis 5 mois ???

*Ses pour cela que j'ai fait appel à vos services pour régler ce gros problème, je vous en remercie d'avance L. *** Bien à vous*

Le 12 avril 2018, M. A écrivait pour sa part :

*Bonjour Je souhaite signaler monsieur C Représentant mon dossier pour une régularisation à l'adresse *** qui est mon domicile. Monsieur c ne donne plus suite au dossier et ne répond ni aux mail ni aux appels son téléphone est éteint depuis un moment.*

Un comportement inacceptable en connaissance de la situation. Je souhaite connaître les démarches à suivre aussi près de l'ordre des architectes afin de trouver une solution à mon problème. Bien à vous .

M. L a saisi le Conseil d'une plainte le 20 avril 2018 dans les termes suivants :

*Bonjour Madame, Monsieur, J'ai un soucis de communication avec mon architecte celui ci ne fait pas le travail et ne répond pas a mes appels , mon dossier est totalement a l'arrêt et ce dernier a toujours des excuses, soit de santé, soit autre pour justifier son absence et ses obligations malgré le paiement de plus de 4000 euros d'honoraires .Pourriez vous jouer le rôle de la dernière chance afin de trouver une issue positive a mon problème? Pourrions nous nous rencontrer en vos bureau afin d'obtenir les conseils nécessaires? D'avance je vous remercie et je vous prie d'agréer mes salutations distinguées. L. ****

Enfin, le 22 novembre 2018, M. J écrivait au Conseil :

Remarques préliminaires

Je vous prie d'excuser la langue française de ce mail. Je ne pratique pas assez le néerlandais pour évoquer des notions juridiques qui me paraissent déjà complexes dans ma propre langue.

Bonjour,

Je vous écris en tant que plaignant dans le dossier H (CF mails plus bas).

*Mr H est architecte formation, haut fonctionnaire à la ***. Il a déposé une demande de PU à la Ville de *** le 28/11/2017 (Réf communale: *** - Réf régionale: ***). Il a débuté de gros travaux de rénovation de sa maison **9 mois avant l'obtention du PU.***

*Le PU a été accordé le 14 septembre 2018 par la Ville de ***. Nous l'avons contesté au **Conseil d'Etat** et nous espérons **le faire annuler.***

*Je porte à votre connaissance que ce PU a fait l'objet de **4 jeux de plans.***

*Les premier, troisième et quatrième jeux sont signés par **Mr C**, architecte. Il est donc l'auteur des plans définitifs (CF Pièces 1 et 2).*

*Le deuxième jeu est signé par **Mr H** (B architecture: CF Pièces 3, 4, et 5). Ces plans sont obsolètes mais, selon vos dires, Mr H **n'est plus inscrit à l'ordre** actuellement. Il n'est donc pas **légalement habilité** à signer des plans d'architecture.*

*Vous remarquerez aussi que les plans de Mr H et de Mr C sont rigoureusement identiques. On pourrait donc supposer que Mr H est l'auteur de **tous ses plans** (il est architecte) et que Mr C s'est contenté de les signer sans forcément assumer tous les devoirs liés à sa mission.*

*D'autre part, on peut aussi se demander si Mr C a respecté toutes les obligations qu'il a envers son client en permettant le début d'un chantier (dont il a la responsabilité juridique) **9 mois avant l'obtention du PU.***

*Je me base à ce propos sur un compte rendu d'un séminaire d'architecture du 20 mai 2010 « La responsabilité de l'architecte » organisé par *** et *** (CF pièce 6).*

(...)

Je ne doute pas que ces notions juridiques et déontologiques vont être infiniment plus familières qu'à moi-même.

Je tiens à votre disposition toute information qui vous pourrait vous être utile afin d'apporter les éléments complémentaires qui ont fondé mes doutes.

Merci pour votre retour.

Cordialement

2.

Le confrère C n'a pas réagi aux nombreux courriers par lesquels le Bureau du Conseil l'interpellait à propos de ces plaintes.

Quoi qu'il en soit, il ne s'est pas présenté en séance du Bureau du 19 février 2018.

3.

En séance du Conseil du 26 septembre 2019, le confrère C expose qu'entre 2001 et 2017, il a exercé la profession d'architecte en personne physique sans jamais avoir eu de problème.

Il y a un peu de deux ans cependant, il a été confronté à des problèmes personnels et a plongé.

Le confrère C affirme reprendre progressivement. Il a recontacté ses clients dont la plupart ont marqué leur accord pour qu'il poursuive les missions qu'ils lui avaient confiées.

Ainsi :

- dans le dossier A : suite à un avis défavorable du service urbanisme, un nouveau projet a été réalisé et le permis a été octroyé. M. A a adressé un courriel au Conseil à ce sujet ;
- dans le dossier E : le projet portait initialement sur la transformation en logement d'un bureau situé à l'avant de l'immeuble en question. Quoiqu'en raison d'un premier avis du service urbanisme, le confrère C ait déconseillé au maître de l'ouvrage de poursuivre, celui-ci a néanmoins souhaité aller de l'avant. Après qu'un avis défavorable ait été rendu, des plans modificatifs ont été déposés. Les relations entre le maître de l'ouvrage et le confrère C sont normalisées.

Par contre, aucun accord n'a pu être trouvé avec M. L. Le projet qui avait été confié au confrère C était destiné au père de M. L. qui changeait perpétuellement d'avis. Après que, finalement, le dossier de permis ait pu être déposé, le maître de l'ouvrage a renoncé au projet et a demandé le remboursement de tous les honoraires payés à l'architecte, ce qu'il aurait obtenu par un jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Le confrère C expose, quant à la plainte déposée par M. J, que celle-ci fait partie d'une réelle campagne de harcèlement menée par celui-ci à l'encontre de son voisin, M. H, maître de l'ouvrage. Certes les travaux ont été entrepris avant l'octroi du permis mais c'est arrivé à l'insu de l'architecte et du maître de l'ouvrage. Les travaux ont été suspendus et le permis octroyé. Tous les plans ont été signés par le confrère C.

Décision :

5.

Il ressort de ce qui précède que la quatrième prévention n'est pas établie.

6.

Les première, deuxième, troisième et cinquième préventions sont, par contre, établies.

Il résulte cependant des explications fournies par le confrère C qu'elles sont le résultat d'un accident de la vie et non d'un mode de fonctionnement systémique. Le confrère C déploie manifestement ses meilleurs efforts pour sortir d'une situation qui a, un temps, été délicate.

Tenant compte de son absence d'antécédents, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de le sanctionner.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité requise,

- constate que la quatrième prévention n'est pas établie et en acquitte le confrère C ;
- constate que les première, deuxième, troisième et cinquième préventions sont établies ;
- décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le confrère C.